

GE_GERICHTE ACJC/569/2011 vom 5. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_569_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/569/2011 du 5 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/569/2011 del 5 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 60 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), la Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (cf. à ce sujet CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, spéc. 259 s.).

E. 2.1

La décision attaquée est une décision finale de première instance au sens des art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC en tant qu'elle met fin à la procédure en tranchant sur les conclusions au fond de l'intimée. En regard des conclusions des appelants en première instance et de l'ordonnance attaquée, il ne devrait pas s'agir d'une affaire patrimoniale au sens de l'art. 308 al. 2 CPC et, si c'était le cas, la valeur litigieuse serait de 80'000 fr. - montant dont le transfert a été réclamé en première instance par les appelants -, donc supérieure à 10'000 fr. (art. 308

- 4/6 -

C/117/2011 al. 2 CPC). Aucune exception au sens de l'art. 309 CPC n'étant réalisée pour le surplus, c'est la voie de l'appel qui est ouverte.

E. 2.2

La procédure sommaire est applicable (art. 250 let. a ch. 3 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours dès notification de l'ordonnance attaquée, l'appel est recevable quant au délai (art. 314 al. 1 CPC).

E. 3.1

Il découle de l'application par analogie de l'art. 221 al. 1 let. b CPC et du contenu des art. 315 al. 1 et 317 al. 2 CPC, ainsi que du devoir de motiver l'appel (art. 311 al. 1 CPC) que l'acte d'appel doit contenir des conclusions, sous peine d'irrecevabilité (REETZ/THEILER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/- LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 33 s. et 38 ad art. 311 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2368 ss).

L'appel étant une voie de réforme (art. 318 al. 1 let. b CPC), l'appelant doit indiquer les points attaqués de la décision et les modifications demandées; des conclusions au fond sont en principe nécessaires, pas seulement dans la motivation, mais aussi dans les conclusions indiquées comme telles; des conclusions tendant seulement au renvoi de la cause à l'autorité précédente ou à l'annulation de la décision ne sont en principe pas suffisantes et entraînent l'irrecevabilité de l'appel (ATF 133 III 489 consid. 3.1 = JdT 2008 I 10, par analogie; REETZ/THEILER, op. cit., n. 34 ad art. 311 CPC). Les conclusions de l'appelant doivent

être suffisamment précises pour pouvoir, en cas d'admission, faire l'objet du dispositif et être exécutées sans autres précisions (LEUENBERGER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 28 s. ad art. 221 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants ne concluent au fond qu'à l'annulation de l'ordonnance entreprise, ce qui est insuffisant. Leur souhait que la somme de 80'000 fr. leur soit transférée directement, ressortant implicitement de la motivation de leur acte d'appel, ne saurait constituer une conclusion valable. Le fait qu'ils demandent à la Cour d'ordonner des débats et d'administrer les preuves (art. 316 CPC) et offrent de prouver leurs allégués, dans leurs conclusions d'appel et leur lettre du 23 mars 2011, est sans portée quant à la recevabilité des conclusions, étant donné que les mesures d'instructions requises ne pourraient en aucun cas faire l'objet du dispositif du présent arrêt à rendre.

Il s'ensuit que l'appel est irrecevable.

E. 4.1

A titre superfétatoire, on peut rappeler que le juge ne peut, dans le cadre de la présente procédure, que décider du lieu de la consignation (art. 92 al. 2 CO); il

- 5/6 -

C/117/2011 admet une telle requête si les conditions apparaissent vraisemblablement remplies et il ne peut en aucun cas statuer sur le bien-fondé de la consignation, à moins qu'elle soit manifestement contraire au droit, ni sur l'effet libératoire de celle-ci, questions qui relèvent de la compétence du juge du fond - ou ordinaire - (ATF 105 II 273 consid. 2 = SJ 1980 p. 456; LOERTSCHER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 8 s. ad art. 92 CO; OBERHAMMER [éd.], Kurzkomentar ZPO, 2010, n. 8 s. ad art. 250 CPC; MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 250 CPC), qui tranchera le litige dans le cadre d'une procédure ordinaire (art. 219 ss CPC) et non d'une procédure sommaire.

Les conclusions de première instance des appelants, tendant au transfert immédiat et inconditionnel du montant de 80'000 fr., sortent donc du cadre des questions qui peuvent être tranchées dans la présente procédure et sont, pour ce motif également, irrecevables (cf., à tout le moins par analogie, art. 59 CPC; OBERHAMMER [éd.], Kurzkomentar, n. 30 ad art. 59 CPC; CHAIX, op. cit., ibidem).

E. 4.2

De plus, la procédure en détermination du lieu de consignation est une procédure gracieuse (LOERTSCHER, op. cit., n. 7 ad art. 92 CO), qui ne préjuge en rien du sort des conclusions des créanciers tendant à ce que la somme consignée leur soit immédiatement et inconditionnellement transférée.

Les appelants ne sont donc pas lésés par l'ordonnance querellée et n'ont ainsi pas un intérêt digne de protection à former appel, lequel est, pour ce motif également, irrecevable (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC, à tout le moins par analogie).

E. 5

Vu l'issue de la présente procédure d'appel, les appelants doivent être condamnés, solidairement (art. 106 al. 3 in fine CPC), aux frais d'appel fixés à 800 fr., somme correspondant à l'avance déjà versée, montant plus élevé que celui de première instance dans la mesure où ils ne sont plus cités mais appelants (art. 95 al. 1 let. a et 2 let. b, 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 26 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]).

Ils doivent en outre être condamnés, solidairement, à verser à l'intimée le montant de 600 fr. à titre de défraiement de son conseil (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. b CPC; art. 86 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/117/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/82/2011 rendue le 4 février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/117/2011-13 SP. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, aux frais d'appel arrêtés à 800 fr. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à payer à C_____ SàRL le montant de 600 fr. à titre de défraiement de son conseil. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier.

Le président : Pierre CURTIN

Le greffier : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.